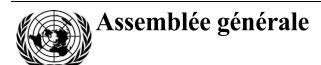
Nations Unies A/RES/74/200



Distr. générale 13 janvier 2020

Soixante-quatorzième session
Point 17 a) de l'ordre du jour
Questions de politique macroéconomique : commerce
international et développement

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/74/379/Add.1)]

## 74/200. Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>, qui prévoit notamment qu'aucun État ne peut appliquer de mesures unilatérales économiques, politiques ou de toute autre nature ni en encourager l'application pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales favorisant le développement, énoncés dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993, 50/96 du 20 décembre 1995, 52/181 du 18 décembre 1997, 54/200 du 22 décembre 1999, 56/179 du 21 décembre 2001, 58/198 du 23 décembre 2003, 60/185 du 22 décembre 2005, 62/183 du 19 décembre 2007, 64/189 du 21 décembre 2009, 66/186 du 22 décembre 2011, 68/200 du 20 décembre 2013, 70/185 du 22 décembre 2015 et 72/201 du 20 décembre 2017,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie et aux efforts de développement des pays en développement et produit dans l'ensemble des effets





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

Considérant que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte, ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>;
- 2. Engage instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral à des mesures économiques, financières ou commerciales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies ou qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement;
- 3. Demande à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de mesures visant à exercer une pression économique et politique sur les pays en développement qui fasse obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de surveiller l'imposition de mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique et d'étudier les répercussions de telles mesures sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement ;
- 5. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixanteseizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui mette particulièrement l'accent sur l'incidence des mesures économiques unilatérales sur la réalisation du développement durable.

52<sup>e</sup> séance plénière 19 décembre 2019

**2/2** 19-22413

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/74/264.